



Luxembourg, le 17 MARS 2019

ENECO S.A.
22, rue Edmond Reuter
L-5326 Contern

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 92541
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Fonds du Belval: Geothermiebohrungen Neubau Nationalarchiv»
sur le territoire de la commune de Esch-sur-Alzette – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 16.01.2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec une puissance de 260kW est réduite,
- le projet ne se situe pas dans une zone géographique sensible, mais concerne une surface déjà artificialisée par un parking qui va être transformé en archive national,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Dans ce contexte, il y a lieu de rendre attentif le maître d'ouvrage qu'au niveau de la demande d'autorisation relative aux établissements classés et relative aux déchets, le dossier de demande d'autorisation devra traiter en détail la contamination des résidus de forages, l'élimination des résidus de


forages contaminés et les mesures à prendre lors des travaux pour éviter une contamination éventuelle des eaux, du sol et du sous-sol.

A toutes fins utiles, l'Administration de l'environnement m'a transmis l'information qu'une investigation du sol à l'endroit du futur site des archives nationales a été réalisée en 2008. Les résultats sont repris dans le rapport 0803/2/19 du 4 août 2008, intitulé « Rapport d'étude - Reconversion des friches industrielles ARBED Belval Ouest - Site des Nouvelles Archives Nationales - Estimation de la pollution du sol et du sous-sol » réalisé par la société Solétude S.à.r.l. pour le compte du Fonds Belval. Il ressort du document précité que des pollutions de type hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 1-16 s. EPA), et localement des métaux et des composés organiques halogènes volatils (COHV) ont été détectées dans le sol du site en question.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Carole Dieschbourg